

substance capable de désorganiser cet organe. Ce parasite offre, d'ailleurs, une grande résistance aux insecticides. Un mélange de pétrole, de savon et d'alcool restes sans effet ; il en est de même du pétrole pur. Le jus de tabac donne des résultats, mais à la condition de l'employer à des doses très élevées. La naphthaline tue la moitié des larves sur lesquelles on la répand.

Les fleurs atteintes ont une coloration spéciale et ne tiennent que peu à l'arbre. Il est donc facile de les faire ramasser à la main ou de les recueillir sur des baches, en secouant vigoureusement les branches. C'est le procédé employé avec succès en Normandie contre l'anthonyme du pommier, et c'est aussi celui auquel recourent les Gênois pour débarrasser du ver leurs citronniers. Le professeur Penzig ne recommande que ce procédé.

Les teignes sont attirées par la lumière. On pourrait essayer de diminuer le nombre des insectes parfaits en disposant un nombre suffisant de feux spéciaux. On pourrait essayer également d'en prendre à la miellée.

Certaines odeurs éloignent les papillons. Il y aurait donc lieu de faire des expériences dans le but de déterminer si certaines poudres, projetées sur les arbres, n'auraient pas pour effet d'en éloigner les teignes.

Les oiseaux insectivores, si nombreux autrefois à Menton, ont presque disparu sur le littoral.

Colle

On prépare une colle adhésive d'une grande force avec la farine de riz. Il suffit de délayer à l'eau froide cette farine et de la faire cuir à feu doux jusqu'à ce qu'elle soit prise. Cette colle est d'un beau blanc et devient presque transparente en séchant. Les papiers collés avec elle se déchirent plutôt que de se détacher.

LA LOI DE FAILLITES

Les Chambres Fédérales sont maintenant réunies. Ce que le commerce attend d'elle plus que tout pour le moment, c'est une loi de faillites qui le mette à l'abri de surprises désagréables dans les transactions interprovinciales.

Nous avons, dans ce journal même, fait valoir ce que des législations différentes, selon les provinces, pouvaient produire d'effets désastreux pour des commerçants éloignés de clients qui à leur gré hypothéquaient, sous le couvert de la loi, leurs biens au détriment de créanciers réels et en faveur de créanciers fiduciaires.

Ailleurs, les propriétaires des magasins occupés par des commerçants insolubles ont des privilèges exorbitants qui évincent en réalité les autres créanciers du partage des biens des faillis.

Les formalités en cas de faillites doivent être modifiées de façon à ce que les créanciers ne voient pas le produit des biens du failli s'écouler en frais d'avocats et de cour.

Nous avons à différentes reprises reproduit des bordereaux de liquidation de biens de faillis indiquant la nécessité d'une loi de faillites.

Cette loi est d'ailleurs une nécessité dans l'intérêt de notre bon renom au dehors. Il faut qu'à l'étranger on sache bien que le créancier est suffisamment protégé contre les débiteurs mal intentionnés qui détournent ou dissipent leurs biens.

Nous avons déjà développé tous ces points qui militent en faveur d'une loi générale relative aux faillites.

Si, aujourd'hui, nous rappelons sommairement quelques-unes des raisons qui militent en faveur de cette loi, c'est que le gouvernement semblerait mieux disposé qu'il ne l'a été jusqu'à présent pour doter le pays d'une loi qui a été longtemps